
DÉCISION N° 2022.10.127D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de délégation n°2022.07.735A en date du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU en matière d'urbanisme et grands travaux, et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la Commune, ainsi que les décisions portant représentation de la Commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Qu'une requête a été déposée le 16 août 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par Monsieur Jean-Pierre RIZZO, Madame Chantal ARGOUD-COURT, Monsieur Luc-André ARGOUD, Madame Michèle CARDINAL-VERDIER, Monsieur Gaëtan POTTIEZ et Madame Florie POTTIEZ, représentés par Maître Gilles RIOULOT, à l'encontre de l'arrêté n°PC2619821M0219 du 31 mars 2022 par laquelle le Maire a délivré un permis de construire à la SCP HLM LOGICOOP portant sur la construction d'un bâtiment de 29 logements, et de la décision du 30 juin 2022 portant rejet du recours gracieux déposé contre l'arrêté du 31 mars 2022 ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Publié le

28 OCT 2022

ID : 026-212601985-20221027-00240_127D-AR

- Qu'il est nécessaire de prendre ~~TOUTES MESURES UTILES POUR~~
défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Noémie RICHON, avocate, dont le cabinet est situé 23 rue Sala à LYON (69002), le dossier aux fins de représenter la Commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **27 OCT. 2022**

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVEAU